



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE



L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale

à

Messieurs les directeurs diocésains  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissements  
privés sous contrat

#### Division des Personnels

DP 5 - Bureau académique  
des Personnels de  
l'enseignement privé 1<sup>er</sup>  
degré

Référence :  
DP5 remise à niveau 2010.doc

Dossier suivi par  
N. Tzankoff

Téléphone : 04 91 99 67 76  
Télécopie : 04 91 99 67 81  
Mel :  
ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédélec  
13231 Marseille cedex1

Marseille, le 23 mars 2010

**OBJET :** Stage de remise à niveau dans le premier degré.

Depuis 2008, des sessions de stages de remise à niveau sont organisées dans les classes de CM1 – CM2 et assurées par des enseignants du premier degré volontaires, rémunérés en HSE.

Au titre des trois sessions 2010, ce dispositif sera mis en place durant l'une des deux semaines de vacances de printemps, la première semaine de juillet et la dernière semaine des vacances d'été.

La durée de ces stages est de 15 heures à raison de 3 heures par jour.

Les enseignants volontaires seront rémunérés en heures supplémentaires d'enseignement sur le fondement du décret n°66-787 du 14 octobre 1966.

Les taux varient en fonction des grades des enseignants du 1<sup>er</sup> degré.  
Ces indemnités sont majorées de 25% conformément au décret n°2008-199 du 27 février 2008.

Par décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007, les heures supplémentaires versées aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré bénéficient d'une défiscalisation et d'une exonération de cotisations sociales à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Vous trouverez, joints en annexe, l'imprimé relatif aux heures supplémentaires à payer ainsi que les tableaux récapitulatifs à renseigner à l'issue de chaque session.

Le tableau relatif à la **session de printemps** devra être retourné au Bureau académique de l'enseignement privé pour **le 12 mai 2010**.



Celui relatif aux **deux sessions d'été** sera retourné pour le **6 octobre 2010**.



2/2

Les codes taux qui peuvent être utilisés sont les suivants :

Codes taux	Intitulé	Montant en euros
003	Service enseignement - instituteur	21.50
006	Soutien en ZEP – Instituteur spécialisé ou non	24.08
008	Enseignement – PE classe normale	24.16
010	Soutien en ZEP – PE classe normale	27.06
012	Enseignement – PE Hors classe	26.58
014	Soutien en ZEP - PE Hors classe	29.77

La signature du chef d'établissement et le cachet de l'établissement sont obligatoires.

Pour l'Inspecteur d'Académie,  
Le Secrétaire Général,

*Signé*

**M. RICARD**



**HEURES SUPPLEMENTAIRES DES ENSEIGNANTS DU 1<sup>er</sup> DEGRE PRIVE** **5405** **0139**

Décret n°66-787 du 14 octobre 1966  
Décret n°88-1267 du 30 novembre 1988

**ADMINISTRATION**  
**901-013 / 999-013**

**Nom :** ..... **Prénom :** ..... **Grade :** .....

Exerce en ZEP : OUI  NON

Heures supplémentaires des enseignants du 1<sup>er</sup> degré pour un service d'enseignement, dans le cadre de remise à niveau dans le premier degré privé (Décret n°66-787 du 14 octobre 1966).

Code indemnité

5 | 4 | 0 | 5 |

du

| | | | |

Date

au

| | | | |

Taux

| | |

Nombre

| | | |

Taux	Grade
<b>003</b>	Instituteur
<b>006</b>	Instituteur en ZEP
<b>008</b>	PE CN
<b>010</b>	PE CN en ZEP
<b>012</b>	PE HC
<b>014</b>	PE HC en ZEP

*Cadre réservé à l'Inspection Académique*

A Marseille, le :

A.....le,.....  
Certifié exact, le directeur(trice)

*Signature & Cachet de l'établissement*



